



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de NICE

COMMUNE DE CLANS
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An deux mille vingt-trois et le huit décembre, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger MARIA, Maire.

Présents : Mesdames CAILLAUD Madeleine, RAPUC Louise, Adjointes, Messieurs CIAMPOSSIN Max, IPPOLITO Philippe, Adjoint, Mesdames Messieurs les conseiller(e)s en exercices : AURRAN Robert, BOUZIDI Yasmine, CATAVITELLO Thierry, FAVARO Marion, MURAZZANO Marc, PAPIER Patrick, RALLON Daniel.

Absents excusés : Mme LAURENT Marianne représentée par M. CIAMPOUSSIN Max.

Absents non excusés : Madame SAMPEDRO Nathalie, Monsieur JACOB Patrick.

Nb de membres : 15

Présents : 13

Votants : 13

Pour : 13

Contre :

Abstention :

Délibération n° 2023-41D : Instruction des dossiers et pouvoir de police de la publicité

La Métropole s'est dotée le 27 juin 2022 de son 1er règlement Local de Publicité métropolitain afin de se conformer aux dispositions de la loi Grenelle du 12 juillet 2010.

Depuis son entrée en vigueur, chaque commune assure l'instruction des dossiers et le pouvoir de police de publicité sur la base de ce document et du code de l'environnement.

La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le réchauffement climatique et renforcement face à ses effets, dite « loi climat et résilience » prévoit en son article 17 la décentralisation des compétences de la police de la publicité extérieure à compter du 1^{er} janvier 2024.

Ce pouvoir de police comprend l'instruction des demandes d'autorisations préalables et l'étude des déclarations préalables ainsi que le contrôle de la réglementation, la mise en demeure des contrevenants et le prononcé des sanctions administratives

Le transfert de compétence entre le Maire de la commune et le président de la Métropole prendra effet :

- Soit le 1^{er} juillet 2024 sur l'ensemble de la métropole, si aucun Maire ne s'est opposé au transfert à cette date ;
- Soit le 1^{er} août 2024, si un ou plusieurs Maires ont fait valoir leur droit d'opposition au 1^{er} juillet.

Si 1 ou plusieurs Maires de la Métropole s'opposent à ce transfert de compétence, le Président disposera de la faculté

- De renoncer à l'exercice de ce pouvoir de police pour la totalité du territoire métropolitain – chaque commune conserverait donc sa compétence pour son territoire,

AR Prefecture

006-210600425-20231208-2023D41-DE
Reçu le 12/12/2023

- De conserver cette compétence, et il exercera ce pouvoir de police uniquement sur le territoire des communes qui ne s'y seront pas opposées.

Considérant que la commune ne dispose pas de service compétent, ni pour l'instruction des demandes d'autorisations préalables, ni pour l'étude des déclarations préalables, ni pour le contrôle de la réglementation, ni même pour la mise en demeure des contrevenants ainsi que le prononcé des sanctions administratives,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, la loi prévoit le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité du Maire au Président de l'EPCI à fiscalité propre compétent en matière de PLU et ou/RLP ce qui est le cas de la Métropole,

Considérant que la loi prévoit également à cette date la suppression du pouvoir de substitution du Préfet en cas de carence du Maire dans l'exercice de la police de la publicité.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré

- VALIDE le transfert de la compétence à la Métropole Nice Côte d'Azur
- CHARGE Monsieur le Maire ou son 1^{er} Adjoint à mener à bien ce dossier

Ainsi fait et délibéré à Clans les, jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en préfecture le 12/12/2023

Et publication ou notification du 12/12/2023



Le Maire

Roger MARIA